

FEDERATION FRANCAISE de CHAR à VOILE
COMITE DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS

STATUTS

<h3 style="margin:0">CHAPITRE I</h3> <h3 style="margin:0">BUT ET COMPOSITION</h3>

Article 1 : Objet, durée et siège Social

Sous l'autorité de la Fédération Française de Char à Voile, l'Association dite **COMITE DEPARTEMENTAL de CHAR A VOILE** du Pas de Calais., fondée le 17 juillet 1980, déclarée à la Préfecture de Boulogne sur mer le 25 juillet 1980 sous le n° 03050 est régie par la loi du 1 juillet 1901, les statuts et règlements de la FFCV ainsi que par les présents statuts. Le Comité Départemental agit en concertation avec la Ligue Régionale du Nord-Pas de Calais-Picardie, à laquelle il est rattaché.

Le Comité Départemental de Char à Voile du Pas de Calais est un organe déconcentré de la FFCV, chargé de la représenter et d'exécuter une partie de ses missions, dans le cadre des statuts et règlements de cette dernière.

Sa durée est illimitée.

Il a son siège à WIMILLE –Maison du Département – Conseil Général – rue de la trésorerie

Celui-ci peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Le Comité Départemental de Char à Voile du Pas de Calais a pour objet d'organiser, de promouvoir, d'encourager, de développer, d'animer, d'enseigner, d'encadrer, de gérer et de contrôler le sport du Char à Voile sous toutes ses formes, dans les limites de son territoire défini à l'article 2 des présents statuts et des délégations transmises par l'article 7 des statuts de la FFCV.

Notamment :

- Organiser et développer la pratique du Char à Voile.
- Oeuvrer pour garantir le respect des règles sportives internationales, nationales et les règlements fédéraux.
- Veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.
- Organiser dans le cadre des règlements nationaux et internationaux, des compétitions de tous niveaux, en particulier les championnats départementaux de son territoire. Délivrer les titres sportifs afférents.
- Coordonner les actions et soutenir les efforts de développement des personnes morales et physiques qui s'intéressent à la pratique du Char à Voile.
- Entretenir toutes relations utiles avec les collectivités et les organismes sportifs départementaux, dont le Conseil Général, le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS), la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (DDJS), la Délégation Départementale du Tourisme (DRT)... ; de représenter auprès d'eux la FFCV et le Char à Voile en général.
- Mettre en œuvre et gérer la formation de ses cadres et dirigeants.

- Créer des liens entre les membres de la FFCV de son territoire.
- Participer à la protection du milieu naturel et de l'environnement nécessaire à la pratique du char à voile.

Article 2 : Ressort territorial

Le ressort territorial du Comité Départemental du Pas de Calais s'étend sur la division administrative du département du Pas de Calais

Le Comité Départemental du Pas de Calais peut, en accord avec les statuts de la FFCV, recevoir délégation d'une partie des droits et prérogatives de la Ligue Régionale à laquelle il est rattaché.

Article 3 : Membres

Sont membres du Comité Départemental du Pas de Calais :

- les membres de la FFCV qui ont leur siège, ou au moins une base d'accueil, sur le territoire défini à l'article 2.
- Les membres donateurs ou bienfaiteurs, à titre personnel, dont la candidature doit être acceptée par le Comité Directeur. Ces membres contribuent à aider le Comité Départemental par leur action.
- Les membres d'honneur, nommés par le Comité Directeur, qui sont des personnes physiques rendant ou ayant rendu des services signalés au Comité Départemental. Tout membre d'honneur perd ce titre, s'il est élu au Comité Directeur. Ce titre de membre d'honneur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative, sans avoir à acquitter le prix de la cotisation annuelle.

La qualité de membre du Comité Départemental ne peut être refusée à un membre de la FFCV licencié dans un club du Pas de Calais..

Les membres participent au fonctionnement du Comité Départemental par le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre du Comité Départemental se perd :

- par le retrait du Comité Départemental conformément à ses statuts ou par décision son assemblée générale.
- par la radiation prononcée par la FFCV

La perte de membre de la FFCV est prononcée par la FFCV à son initiative ou sur demande de l'un de ses organes déconcentrés dans les conditions fixées par les règlements de la FFCV.

Les conditions d'affiliation et d'agrément figurent au règlement intérieur de la FFCV.

Article 4 : Participation des licenciés au fonctionnement

Seuls les adhérents des structures membres de la FFCV, titulaires d'une licence annuelle dans le Pas de Calais, peuvent participer au fonctionnement du Comité Départemental, notamment en étant élus, aux organes dirigeants dans les conditions définies par les présents statuts.

CHAPITRE II

LES ORGANES DU COMITE DEPARTEMENTAL

Section 1 : l'Assemblée Générale

Article 5 : Composition

Chaque association sportive affiliée et chaque établissement agréé membre du Comité Départemental est représenté à l'Assemblée Générale par un représentant dûment mandaté par sa structure, sous réserve qu'elle soit en situation régulière avec le Comité Départemental et la FFCV à la date de la convocation de la dite assemblée, au regard notamment de ses cotisations.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, mais le vote par procuration est admis. Chaque représentant peut donner pouvoir à un représentant désigné dans les mêmes conditions que lui ou à un membre élu du Comité Départemental. Aucun représentant ne peut toutefois disposer de plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les représentants à l'Assemblée Générale doivent avoir atteint la majorité légale, posséder la nationalité française, jouir de leurs droits civiques, détenir une licence annuelle de la FFCV en cours de validité. S'ils ne sont pas les représentants légaux de leur structure, ils doivent être munis d'un pouvoir nominatif établi conformément aux dispositions statutaires de leur structure.

Chaque membre dispose à l'Assemblée Générale du nombre de voix déterminé par le barème défini à l'article 9 des statuts de la FFCV, à partir du bilan établi en fin de saison sportive.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative :

- Le président de la FFCV ou son représentant
- Le président de la Ligue Régionale à laquelle le Comité Départemental est rattaché
- Les membres d'honneur du Comité Départemental
- Les membres du Comité Directeur du Comité Départemental
- Les agents rétribués par le Comité Départemental et toute personne autorisée par le Président de celui-ci
- Un représentant de chaque association de classe reconnue par la FFCV.

Article 6 : Convocation et compétence

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité Départemental. Elle se réunit au moins une fois par an en séance ordinaire à la date fixée par le Comité Directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix.

La convocation de l'Assemblée Générale du Comité Départemental, accompagnée de son ordre du jour réglé par le Comité Directeur, est adressée par courriel et lettre ordinaire, postée 21 jours au moins à l'avance, à chacun des représentants désignés.

Pour être valables les délibérations de l'AG doivent être approuvées par au moins un tiers des membres (présents ou représentés) correspondant au quorum des voix (la moitié du nombre des voix plus une) ; si ce quorum n'est pas atteint, l'AG est convoquée à 15 jours d'intervalle minimal et délibère et statue sans condition de quorum, sur le même ordre du jour.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale.

Elle entend les rapports sur la gestion des instances dirigeantes, sur la situation morale et financière du Comité Départemental.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle adopte, sur proposition du Comité Directeur, le règlement intérieur.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président du Comité Départemental.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

Les décisions en dehors de l'élection du Président et de la révocation du Comité Directeur sont prises à la majorité simple. La majorité simple (m) est égale à la moitié des suffrages exprimés (n) plus 1 soit : $m = (n+1) : 2$

Le vote à bulletin secret de l'AG est obligatoire pour toute question ayant trait à une personne ou à la demande d'un des ses membres

Pour toute AG, il est tenue une feuille de présence avec nom, prénom et club représenté. Elle est émargée par les membres présents

Il est tenu procès-verbaux des délibérations. Ces procès-verbaux accompagnés du rapport d'activités et du bilan financier, signés par le Président et le Secrétaire, sont communiqués par courriel et courrier chaque année à l'ensemble des membres du Comité Départemental, à la Ligue Régionale, à laquelle il est rattaché, et à la FFCV et aux autorités départementales de tutelle. Ils sont conservés au siège du Comité Départemental.

Section 2 : Les instances dirigeantes

Article 7 : Répartition des compétences

Le Comité Départemental est administré par un Comité Directeur qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe du Comité Départemental.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget.

Le Comité Directeur est l'organe habilité à adopter le calendrier sportif du Comité Départemental.

Le Comité Départemental est dirigé par un Bureau Directeur qui assure son fonctionnement et sa gestion.

Article 8 : le Comité Directeur

Le Comité Directeur est composé de 11 à 15 membres élus au scrutin secret majoritaire à deux tours par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 mars suivant les derniers jeux olympiques d'été.

La représentation féminine est garantie, par l'obligation d'attribuer un nombre de sièges en proportion du nombre de licenciées éligibles, et à minima de un siège.

Le nombre de sièges du Comité Directeur occupés par des représentants issus d'établissements agréés par la FFCV ne peut excéder 20% du nombre total de membres du Comité Directeur.

Le président de la Ligue Régionale à laquelle est rattaché le Comité Départemental, siège au Comité Directeur avec voix consultative, s'il n'y est pas élu.

En cas de vacance, il est pourvu à une nouvelle élection lors de l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la fin de l'olympiade.

Pour être éligible au Comité Directeur le candidat doit :

- 1) être majeur et ne pas faire l'objet d'une mesure légale d'incapacité ou d'interdiction
- 2) être titulaire d'une licence annuelle valable à la date de l'élection
- 3) être présenté par l'association affiliée ou l'établissement agréé dans lequel il est licencié.

Ne peuvent être élus au Comité Directeur :

- 1) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- 2) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- 3) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 9 : Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions cumulatives ci-après :

- 1) L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix
- 2) Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés dans les conditions prescrites à l'article 6
- 3) La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés
- 4) Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus après le dépôt de la demande de convocation de l'Assemblée Générale au siège du Comité Départemental.

Si la révocation est acquise au scrutin secret dans les conditions prévues ci-dessus, tous les membres du Comité Directeur sont immédiatement démis de leurs fonctions à l'exception des membres du Bureau Directeur qui restent chargés d'expédier les seules affaires courantes.

Si la majorité des deux tiers des suffrages exprimés est atteinte, l'Assemblée peut immédiatement élire un administrateur provisoire pour gérer seul les affaires courantes.

Article 10 : Le Bureau Directeur

Après l'élection du président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours, son Bureau Directeur composé de 4 membres, qui comprend, outre le président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire.

Le mandat du Bureau Directeur prend fin avec celui du Comité Directeur. Toutefois, en cas de vacance de poste au sein du Bureau Directeur, le prochain Comité Directeur procède au remplacement des postes à pourvoir.

Dans tous les cas, l'élection d'un nouveau Comité Directeur ou d'un nouveau Bureau Directeur doit avoir lieu dans un délai maximum de deux mois à la fin du mandat ou en cas de poste vacant.

Article 11 : Fonctionnement des instances dirigeantes

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an.

Le Bureau Directeur se réunit autant de fois que nécessaire.

Ils sont convoqués par le président du Comité Départemental ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart des membres de l'instance considérée.

Les délibérations du Comité Directeur sont valides si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir .

Les délibérations du Bureau Directeur sont valides si la moitié au moins des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Tout membre d'une instance dirigeante qui a manqué deux séances consécutives, sans motif reconnu légitime, perd la qualité de membre de l'instance considérée. après avoir été admis à fournir des explications

Il est tenu procès-verbal des délibérations.

Les procès-verbaux sont signés par le Président du Comité Départemental et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc, ni rature, et conservés au siège du Comité Départemental.

Le Cadre Technique Régional peut assister avec voix consultative aux séances des instances dirigeantes. Les agents rétribués par le Comité Départemental, s'ils y sont autorisés, ainsi que toute personne invitée par le Président du Comité Départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative.

Article 12 : Indemnisation

Les membres des instances dirigeantes et des commissions ne peuvent recevoir aucune rétribution liée aux fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais engagés dans l'intérêt du Comité Départemental sont possibles ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Le Comité Directeur fixe les modalités de remboursement des frais, il vérifie les justificatifs et statue hors de la présence des intéressés.

Section 3 : Le Président

Article 13 : Election du Président du Comité Départemental

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le président du Comité Départemental.

Le président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés des voix dont disposent les membres de l'AG présents ou représentés au moment du scrutin.

Le mandat du Président commence et expire avec celui du Comité Directeur.

Il ne peut avoir plus de 70 ans révolus à la date de son entrée en fonction au comité directeur

Article 14 : Fonction du Président du Comité Départemental

Le Président du Comité Départemental préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau Directeur.

Le Président participe de droit à toute réunion du Comité Départemental ou peut s'y faire représenter.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le Comité Départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, la représentation du Comité Départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 15: Incompatibilités avec la fonction de Président du Comité Départemental

Sont incompatibles avec le mandat de président du Comité Départemental les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par des personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visées.

Article 16 : Vacance de la présidence

En cas de vacance du poste de Président du Comité Départemental, sauf en cas de révocation prévue à l'article 9 des présents statuts, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le vice président puis par un membre du bureau élu au scrutin secret majoritaire à deux tours, et au plus tard, trois mois après la vacance, par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section 4 : Autres organes du Comité Départemental

Article 17 : Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Les opérations électorales sont surveillées par une Commission de Surveillance des Opérations électorales chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et règlement intérieur relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

Cette commission est composée de trois membres désignés chaque année par l'assemblée générale, dont deux personnes qualifiées, ces derniers ne pouvant être candidats ni aux instances dirigeantes fédérales, ni à celles de ses organes déconcentrés.

Tout membre du Comité Départemental peut saisir la commission par courrier adressé au Président du Comité Départemental, en recommandé avec accusé de réception, jusqu'à 15 jours après les opérations électorales mises en cause.

La commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles.

Elle est compétente pour :

- Emettre un avis sur la recevabilité des candidatures
- Avoir accès à tout moment au bureau de vote
- Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions
- Adresser au bureau de vote tout conseil et toute observation susceptibles de le rappeler au respect des dispositions statutaires
- Exiger, lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription de l'observation au procès-verbal, avant la proclamation des résultats.

Article 18 : Commission des juges et arbitres

La commission des juges et arbitres a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la fédération.

Article 19 : Appel aux commissions fédérales

Le Comité Directeur peut décider de ne pas créer de commissions et de faire appel aux services des commissions fédérales ou de la Ligue Régionale à laquelle il est rattaché, lorsqu'elles existent.

Article 20 : Commissions et Groupes de Travail

Pour les besoins de son fonctionnement, le Comité Directeur crée et défait des commissions et groupes de travail dont il entérine la composition. Un membre au moins du comité directeur participe à chacune des ces commissions ou groupe de travail.

Ceux-ci sont chargés d'étudier les questions de leur compétence et de préparer les décisions à soumettre au Bureau Directeur et au Comité Directeur.

CHAPITRE III

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 21 : Ressources

Les ressources annuelles du Comité Départemental comprennent :

1. Le revenu de ses biens
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres
3. La quote-part des licences et le produit des manifestations qu'il organise
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
5. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
6. Le produit des rétributions perçues pour services rendus
7. Le concours de partenaires privés, de parrainage...
8. Les produits relatifs à l'organisation et à la gestion des formations
9. Tous produits conformes aux objectifs du Comité départemental et à la législation en vigueur

Article 22 : Comptabilité

La comptabilité du Comité Départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur en faisant apparaître annuellement le compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan

L'emploi des subventions reçues par le Comité Départemental au cours de l'exercice écoulé doit chaque année, être justifié auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, et de la FFCV

CHAPITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 : Modification des statuts.

Tout projet de modification des statuts doit être approuvé par la FFCV.

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur, sur demande de la FFCV ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres du Comité Départemental et la FFCV 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si sont présents ou représentés la moitié au moins de ses membres, représentant eux-mêmes au moins la moitié des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix.

Dans le cadre d'une mise en conformité avec les lois et règlements en vigueur ou avec les statuts fédéraux, les modifications demandées par la FFCV s'appliquent de droit.

Article 24 : Dissolution.

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du Comité Départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions de convocation et de tenue prévues par l'article 23.

La dissolution du Comité Départemental ne peut être définitive qu'après approbation de la F.F.C.V.

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée générale de la FFCV , celle-ci s'applique de droit.

Article 25 : Liquidation des biens.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens et avoirs du Comité Départemental et de leur affectation aux différents clubs du Pas de Calais

L'actif net subsistant revient à la FFCV.

Article 26 : Date d'effet.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, concernant la modification des statuts, la dissolution du Comité Départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Conseil Général, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports à la ligue Nord-Pas de Calais-Picardie et à la FFCV.

CHAPITRE V **SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

Article 27 : Compte rendu aux Autorités administratives.

Le Président du Comité Départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint Omer où elle a son siège social les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 concernant tout changement intervenu dans le Comité Départemental :

- modifications apportées aux statuts
- changement du titre social de l'association
- transfert du siège social
- changements survenus au sein du Bureau Directeur
- liquidation des biens

Les procès-verbaux de l'assemblée générale, le rapport d'activités et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres du Comité Départemental, ainsi qu'à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, à la Ligue et à la FFCV.

Les documents administratifs du Comité Départemental et ses pièces comptables, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ou à la FFCV.

Article 28 : Règlement intérieur, règlement technique et administratif.

Le Règlement Intérieur est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports à la Ligue et à la FFCV.

Fait à le TOUQUET, le 03 mars 2007.

Le Président,

Le Secrétaire,